



Pôle Routes Départementales et Infrastructures
Direction Gestion du Territoire
Agence d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Commune de Saint Cernin, lieu-dit: Marzes
Route Départementale n° 43 (hors agglomération)
Stockage de bois et chargement de camions

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-1094 du 23 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de l'entreprise UNISYLVA

Considérant que les travaux relatifs à du stockage de bois et au chargement de camions nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Période

A compter du 20 mars 2023 jusqu'au 19 mai 2023 la circulation sur la RD43 au niveau du lieu-dit « Marzes » entre le PR 6+330 et le PR 7+000 est réglementée comme suit:

- interdiction de doubler
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10 soit par panneaux B15-C18 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas **10 minutes**.

ARTICLE 2 : Chaussée et accotements

La chaussée et les accotements de la route départementale seront maintenus propres et exempts de tous débris ou résidus (copeaux de bois, branches, boue...etc.).

Les béquilles de stabilisation de l'engin de chargement seront équipées d'un système qui évitera aux dites béquilles de pénétrer dans la surface du sol. La remise en état des éventuels dégâts sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Dépôt de bois

Une signalisation composée de piquets de chantier de type K5 b double face et k 2 sera mise en place pour tous les dépôts (distances minimum du dépôt par rapport au bord de chaussée = 2.00 m pour les RD de catégorie 3).

Des panneaux de type AK 5 (ou AK 14 en dehors des périodes d'activité du chantier) seront disposés de part et d'autre du dépôt. Si nécessaire une signalisation temporaire composée de panneaux de type AK 4 (chaussée glissante) sera mise en place. Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 5 : État des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Achèvement des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordres constatés sur le domaine public routier imputables aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant. L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur du Pôle Route Départementales et Infrastructures
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- M. le Maire de Saint Cernin
- M. le Directeur de l'entreprise UNISYLVA

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Aurillac le 14 mars 2023

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Responsable de la Maîtrise d'œuvre
DGT - Agence d'AURILLAC



VINCENT GALIBERN